

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt et un
Présents	12	le 10 Juin
Votants	15	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	3	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4/06/2021

N°2021-034

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, MAILLE Valérie, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, LAUR Marie-Paule, SECQ Fanny, RICHERT Evelyne, CHABANON Géraldine, ROUANET Thomas, LECOMTE Corinne

ABSTENTS EXCUSES : LEGIER Joséphine, SERRE Philippe, SOPENA Nicolas.

POUVOIRS : LEGIER Joséphine à MONTAGNE Stéphane,
SERRE Philippe à LAUR Marie-Paule
SOPENA Nicolas à BRUNET Laurent

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Modification du Règlement du Service Public d'alimentation en eau potable

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la modification du règlement du service public d'alimentation en eau potable de la commune qui définit les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés l'usage de l'eau du réseau de distribution.

La modification porte sur :

- La modification de l'article 17-2) Entretien
- La création de l'article « 18-6) - Dégrèvement des factures d'eau
- Le remplacement des documents « Demande de raccordement » et « Contrat d'abonnement ordinaire au service de distribution d'eau » par le document « Contrat d'abonnement au service de distribution d'eau – Demande de pose de compteur d'eau »
- La création de « Commission Eau-Assainissement » à l'article 24) Voies de recours des usagers

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Approuve la modification du règlement de l'eau qui définit les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordées l'usage de l'eau du réseau de distribution et décide de le faire appliquer.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

 Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 4, NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
 Transmis au Représentant de l'Etat le

15 JUIN 2021


 LE MAIRE
 CAROLE IZQUIERDO

PREFECTURE
 DE L'HÉRAULT
 16 JUIN 2021
 D.R.C.L
 GREFFE - P.F.R.A.

COMMUNE DE CREISSAN

Le règlement du Service Public d'Alimentation en Eau Potable

SPAEP

PREFECTURE
DE L'HÉRAULT
16 JUIN 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

ARTICLE 2 – Obligations générales du Service

ARTICLE 3 – Obligations générales des abonnés

ARTICLE 4 – Modalités de fourniture de l'eau

ARTICLE 5 – Définition du branchement

ARTICLE 6 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

6-1) – *Branchements neufs*

6-2) – *Entretien des branchements*

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 7 – Demande de branchement

ARTICLE 8 – Règles générales concernant les abonnements

8-1) – *Règles générales concernant les abonnements ordinaires*

8-2) – *Abonnements pour lutte contre l'incendie*

ARTICLE 9 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS – COMPTEURS et INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10 – Mise en Service des branchements et compteurs

ARTICLE 11 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

ARTICLE 12 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

ARTICLE 13 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

ARTICLE 14 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

ARTICLE 15 – Compteurs – Vérification

CHAPITRE IV – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – Frais de branchement et d'entretien

16-1) – *Branchement neuf*

16-2) – *Entretien des branchements*

ARTICLE 17 – Frais de fourniture du compteur et de son entretien

17-1) – *Première installation d'un compteur général*

17-2) – *Entretien*

ARTICLE 18 – Conditions, fréquences et mode de facturation des fournitures d'eau

18-1) – *Facturation*

18-2) – *Paiement des frais de consommation d'eau*

18-3) – *Éléments constitutifs de la facture d'eau*

18-4) – *Dispositions diverses*

18-5) – *Frais de fermeture et de réouverture du branchement*

18-6) – *Dégrèvement des factures d'eau*

ARTICLE 19 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

ARTICLE 20 – Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

ARTICLE 21 – Cas de Service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22 – Infractions et poursuites

ARTICLE 23 – Sanctions

ARTICLE 24 – Voies de recours des usagers

ARTICLE 25 – Election de domicile

ARTICLE 26 – Dérogation au présent règlement

ARTICLE 27 – Date d'application

ARTICLE 28 – Modifications du règlement

ARTICLE 29 – Clauses d'exécution

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

La Commune de Creissan exploite en régie directe le Service dénommé ci-après « Service des Eaux ».

ARTICLE 2 – Obligations générales du Service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement ou usufruitier qui réunit les conditions mentionnées aux articles 7 à 8 ci-après, et selon les modalités définies par le présent règlement.

Il est responsable du bon fonctionnement de la distribution en eau potable des usagers.

Les branchements et les installations de comptage sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre le fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité de la distribution et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 19 et 20.

L'engagement de la Commune de Creissan, pour la fourniture de l'eau, pourra cesser en tout ou partie quand la nécessité s'en fera sentir, sans que le concessionnaire ait droit à réclamation ou dommages et intérêts ; dans ce dernier cas, il sera averti de cette décision un mois à l'avance dans la mesure du possible.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et l'ARS (Agence Régionale de santé) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc ...).

Tous résultats d'analyses de l'eau en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné.

ARTICLE 3 – Obligations générales des abonnés

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service de l'eau un contrat d'abonnement tel que figurant en dernière page, qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement. Un exemplaire du présent règlement sera remis à l'abonné sur sa demande.

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

L'accès au compteur doit toujours être possible même en période hivernale.

Dans les couloirs, caves, escaliers, le passage sera tenu libre en permanence.

Les couvertures de regard seront maintenues en bon état de fonctionnement et libres de toute végétation.

L'intérieur du regard sera tenu dans un parfait état de propreté, la canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions.

Les propriétaires seront seuls responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'usage de leur concession d'eau pourrait donner lieu pour les installations situées aussi bien sous la voie publique que dans leur propriété.

Ils devront notamment protéger les installations contre les effets du gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage, maintien d'un léger écoulement d'eau lors d'une pointe de froid) et seront responsables de toute détérioration pouvant survenir de ce fait. Ils devront avertir le Service Municipal des Eaux dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur le branchement particulier. Il leur est strictement interdit, en toutes circonstances, de fermer ou de manoeuvrer le robinet d'arrêt sous bouche à clé placé sur la partie du branchement située à l'extérieur de l'immeuble.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- d'amener l'eau depuis son immeuble dans une autre propriété,
- de céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits à fourniture d'eau, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux,
- de refuser au Service des Eaux, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné.

Cette prescription est notamment valable pour les fuites enterrées avant compteur.

- de refuser au Service des Eaux de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent expressément,

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé avant ou après le compteur général suivant les installations,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue soit un délit, soit une faute grave et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

En cas d'urgence, le Service des Eaux pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire.

ARTICLE 4 – Modalités de fourniture de l'eau

Le Service des Eaux distribue l'eau dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement ; il se réserve le droit de limiter, voire de suspendre la fourniture d'eau, si les circonstances l'y obligent.

Sur tout le territoire où il distribue l'eau, le Service des Eaux est et reste toujours Maître d'Ouvrage. Tout raccordement, extension, modification ou autre opération relèvent de sa seule compétence.

Dans le cas où la pression normale du réseau s'avèrerait excessive ou insuffisante, compte tenu soit de la situation ou de la hauteur de l'immeuble pour une amenée normale de l'eau, soit d'un changement de pression rendu nécessaire, l'abonné sera tenu d'y pourvoir lui-même en installant des appareils surpresseurs ou réducteurs de pression

En pareil cas, le projet d'installation d'appareillage devra, avant tout commencement des travaux, être approuvé par le Service des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 5 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
3. la canalisation de branchement située sous le Domaine Public ;
4. le regard ou la niche abritant le compteur ;
5. le compteur de classe C placé horizontalement ;
6. le robinet d'arrêt placé avant et après le compteur suivant le branchement ;
7. le clapet anti-retour (ou clapet antipollution ou disconnecteur).

ARTICLE 6 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

La Commune de Creissan a l'exclusivité de l'établissement du branchement particulier et de son entretien entre la canalisation principale et le compteur.

6-1) – Branchements neufs

En règle générale, chaque concession sera desservie par un compteur général. Il sera installé, dans le cadre de logements collectifs, autant de compteurs que d'appartements.

Toutefois, si celui-ci présente un caractère collectif ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole industrielle, artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même propriétaire. En aucun cas, le service des eaux ne procédera à la mise en place et à la relève de compteurs divisionnaires. Si l'immeuble comporte plusieurs logements et éventuellement autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a de logements dans l'immeuble, la responsabilité du service des eaux s'arrête au compteur général. Toute autre disposition doit recevoir l'agrément du service des eaux.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur ; pour cela, l'abonné doit fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer le Service des Eaux de la nature et de l'importance de ses besoins.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchements, de pose du compteur général et du clapet anti-retour général sont exécutés, par l'abonné (voir articles 16 à 17) à ces frais.

Les terrassements et remblaiements de la fouille exécutés sous domaine public ainsi que les fournitures et pose du regard abritant le compteur, seront exécutés par une entreprise agréée.

Le couvercle du regard sera obligatoirement un tampon fonte.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard sont réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

La pose du compteur est faite par le service des eaux et facturée à l'abonné.

6-2) – Entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés soit par le Service des Eaux, soit sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme agréés.

Au cas où, pour une raison quelconque, le compteur serait situé au-delà de la limite de propriété, la partie comprise entre cette limite et le compteur sera à la charge de l'abonné.

En effet, tout compteur d'eau doit être positionné en limite de propriété, afin de faciliter le relevé de l'index. Le déplacement du compteur d'eau est à la charge du propriétaire. Tout compteur qui serait positionné au-delà de la limite de propriété, devra être placé jusqu'en limite de propriété aux frais de l'abonné. Toutes interventions entre la limite de propriété et le compteur resteront à la charge du propriétaire .

A tout moment le service des eaux pourra exiger le déplacement du compteur (situé en domaine privé) en limite de propriété.

Dans le cas d'un immeuble collectif, un compteur général sera placé à la sortie du branchement en limite de propriété. Le service de l'eau est propriétaire du branchement et donc responsable depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'au compteur général (inclus).

Le propriétaire du collectif ou son gérant assure la garde, l'entretien et la réparation de la partie du branchement situé en domaine privé. Il a la faculté de faire placer sur ses installations des compteurs dits « divisionnaires ». Cette faculté ne dispense pas de l'obligation du compteur général dont seules les indications sont retenues pour le règlement des consommations.

L'abonné est propriétaire du branchement dans sa partie privative c'est-à-dire à partir du raccord aval du compteur, joint compris. Il en assure la garde, l'entretien et la réparation dans leur intégralité.

L'abonné s'engage:

- à aviser immédiatement le service de l'eau de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.
- à laisser libre l'accès de sa propriété aux agents du service de l'eau ou de l'entreprise mandatée pour les travaux de réparation et pour le contrôle du branchement.

Lors de l'établissement d'un premier branchement ou d'un branchement supplémentaire, il est dû des frais de pose de compteur par le service des eaux dont le montant devra être réglé après réalisation des travaux et émission de la facture par la mairie.

Pour sa partie située sous Domaine Public, le branchement reste la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau.

Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et dommages y afférent.

Compteurs

Le Service des Eaux assure le contrôle du compteur.

Le compteur est systématiquement remplacé en fonction de la durée de vie du matériel, l'ensemble étant du ressort du Service des Eaux (voir conditions financières - (Article 17-2)

Toutefois, dans le cas de branchements comportant un disconnecteur (dispositif évitant un retour d'eau non potable sur le réseau communal), la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

ARTICLE 7 – Demande de branchement

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et dans un délai de 10 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'acceptation de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, avec la réglementation sanitaire et qu'il n'est pas débiteur auprès du Service.

Toute demande de concession d'eau doit être souscrite auprès du Service des Eaux.

L'abonné devra contractualiser avec l'entreprise de son choix, pour la réalisation des travaux de raccordement.

ARTICLE 8 – Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et le paiement *pro rata temporis* de la redevance " forfait entretien compteur ".

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs à la Mairie de Creissan, siège de la Régie.

8-1) – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits par le propriétaire d'un immeuble ou d'une maison individuelle pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction. Conformément à la circulaire interministérielle 2004-3 UHC.CQ4.3 du 12 janvier 2004, le propriétaire d'un immeuble comportant plusieurs locataires, pourra demander l'individualisation des contrats. Cette demande devra être faite par lettre adressée au service des eaux, qui donnera une suite favorable à cette demande si les conditions d'installation sont remplies (compteur individuel pour chaque logement, etc.). La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé

à compter de la date de souscription et les redevances d'abonnement au prorata du nombre de mois desservi.

Le propriétaire devra signaler en mairie le départ ou l'arrivée de locataires et fournir le relevé du compteur d'eau.

Le présent règlement est un acte administratif, qui s'impose en permanence au service des eaux, pour la gestion du service de distribution d'eau potable, et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le règlement.

8-2) – Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Le service des eaux a le droit de demander à l'abonné à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, sa participation aux équipements complémentaires (ex : construction d'une réserve d'eau, participation à des dispositifs de renforcement, etc.) que nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales, sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre (il appartient au service des eaux de préciser les dispositions techniques à adopter pour les branchements : vanne plombée, etc.). L'abonné doit à toute époque, tenir le service des eaux au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercices, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conditions de pression et de débit du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe aux seuls services des eaux et de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, consentis conformément à l'article 10 ci-après, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de Protection contre l'Incendie.

ARTICLE 9 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par écrit, le Service des Eaux.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé, par la bouche à clé, et le compteur peut être enlevé par les services techniques de la Mairie. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 18-5.

La résiliation du contrat d'abonnement, en cours d'année, entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la redevance d'abonnement au prorata du nombre de mois desservis.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, après signature de la demande d'abonnement, est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS – COMPTEURS et INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10 – Mise en Service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 16 ci-après.

Les compteurs de classe C sont posés et contrôlés par le Service des Eaux y compris si le compteur est situé dans les branchements anciens intra-muros. Ils seront changés en cas de nécessité.

Le compteur doit être placé en limite du Domaine Public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné ; l'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Les compteurs devront être plombés par le Service des Eaux.

ARTICLE 11 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur, ou avant le compteur intra-muros (soit dans le domaine privé), sont exécutés aux frais de l'abonné par les installateurs qu'il aura retenus. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou procéder à sa fermeture, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité, peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et le cas échéant procéder à la fermeture du branchement (notamment en cas de fuite sur branchement).

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 12 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour techniquement dénommé disconnecteur bénéficiant de la marque NF anti-pollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 13 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

ARTICLE 14 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Si à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage demandant à l'abonné d'effectuer la lecture des index sur le compteur et de transmettre les résultats à la Mairie. Si ce relevé n'est pas transmis au Service des Eaux avant le 15 septembre, la consommation sera fixée au niveau de l'année précédente.

Dans le cas où l'immeuble serait inhabité et que le Service des Eaux n'aurait pas été prévenu, il pourra être procédé à la fermeture provisoire du branchement.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne des 3 dernières années ou s'il n'y a pas d'historique sur la base de 50 m³ par adulte et 25 m³ par enfant. Il sera également pris en compte, l'existence d'éléments pouvant influencer sur la consommation d'eau (piscine, gazon, jardin, ...).

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser réaliser les réparations jugées nécessaires au compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture d'eau.

L'abonné devra notamment protéger les installations contre les effets du gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage) et sera responsable de toute détérioration pouvant survenir de ce fait.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs, soit ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur, soit présentant une usure anormale dans les trois ans ayant suivi son installation.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le système de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 15 – Compteurs – Vérification

Le Service des Eaux procède au remplacement des compteurs aux frais de l'abonné, lorsque le compteur est endommagé. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile ; ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

En cas de fuite non décelable, la facturation sera basée sur la moyenne des 3 dernières années.

L'abonné a le droit de demander à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude des indications est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, y compris les frais engagés par le Service des Eaux (main d'œuvre, immobilisation de véhicule)

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – Frais de branchement et d'entretien

16-1) – Branchement neuf

Toute installation de branchement neuf donne lieu à une validation préalable aux travaux par le Service des Eaux, de l'entrepreneur et du contenu des travaux. Les travaux réalisés devront être inspectés par le Service des eaux avant remblaiement de la tranchée et après réfection de l'enrobé.

L'entrepreneur devra fournir à l'abonné un certificat d'achèvement des travaux dans le respect des règles de l'art, précisant la nature du branchement (matériau) et la nature du remblai (cf art. 10).

La réalisation des travaux donne lieu à un paiement de l'abonné directement à l'entrepreneur.

16-2) – Entretien – Il y a lieu de considérer deux parties :

- a) Sous Domaine Public : où les réparations sont prises en charge par le Service des Eaux ;
- b) Sous Domaine Privé : où l'entretien est à la charge du propriétaire ;

16-3) – Modifications – Tous les frais afférents à la modification d'un branchement particulier seront à la charge du propriétaire ; de plus les tuyaux et appareils enfouis sous la voie publique deviendront la propriété du Service des Eaux.

ARTICLE 17 – Frais de fourniture du compteur, de son entretien et de sa mise en service

17-1) – Première installation d'un compteur général

– Les frais afférents à la fourniture et la pose du compteur incombent en totalité au demandeur.

Le Service des Eaux assurera obligatoirement la pose, le contrôle des compteurs généraux et l'accès au service public d'alimentation en eau potable. Il émettra par la suite une facturation pour la pose du compteur d'eau et l'accès au service public d'alimentation en eau potable. Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

17-2) – Entretien

Tout compteur général en service sera systématiquement remplacé en cas de besoins par le Service des Eaux.

Toutefois le coût du remplacement d'un compteur gelé ou cassé, comprenant le matériel et la main d'œuvre, seront à la charge du propriétaire.

Toute demande de remplacement d'un compteur d'eau injustifiée pour le Service Eau, sera à la charge du propriétaire.

Le coût du déplacement du compteur de l'habitation vers la limite de propriété sera à la charge de l'abonné ; la construction du regard est également à la charge de l'abonné.

La niche sera fournie et posée par l'abonné et à la charge de ce dernier. Celle-ci devra être suffisante pour recevoir le compteur et devra être isolée contre le gel.

ARTICLE 18 – Conditions, fréquences et mode de facturation des fournitures d'eau

18-1) – Facturation

La période de facturation part du 1^{er} septembre au 31 août. Les factures sont adressées au propriétaire de la maison ou de l'immeuble collectif à moins que le propriétaire de l'immeuble ait fait une demande d'individualisation des contrats conformément aux règles générales du présent règlement. Une facture intermédiaire est éditée au mois de mai, estimée sur la consommation de l'année précédente (30 %), et vient en déduction de la facture principale éditée en septembre.

Les paiements de ces factures sont à adresser au Receveur Municipal à Capestang. Les délais de paiement devront être respectés.

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de la facture, le Service des Eaux enverra une lettre simple de relance. Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé réception valant mise en demeure la facture est majorée des frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement un mois après les délais impartis, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Une permanence sera tenue, après l'édition de ces factures, afin de régler les problèmes qui pourraient surgir de la facturation. Les réclamations en dehors des permanences ne seront pas examinées par la commission de l'eau.

18-2) – Paiement des frais de consommation d'eau

Le propriétaire ou le Syndic désigné par le ou les propriétaires répond de façon générale du paiement de ces frais. En cas de décès, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires et selon les conditions mentionnées sur l'avis de redevance.

18-3) – Éléments constitutifs de la facture d'eau

A) L'abonnement eau potable – Prime fixe eau

C'est le coût annuel pour l'accès à la fourniture d'eau potable.

Le prix de base comprend une part du fonctionnement du Service et des investissements. Il est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Le coût de l'abonnement, à l'arrivée et au départ d'un abonné, est calculé au prorata temporis.

B) La location du compteur

C'est le coût annuel de location du compteur. Il est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Le coût de l'abonnement, à l'arrivée et au départ d'un abonné, est calculé au prorata temporis.

C) La redevance de prélèvement :

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par le Conseil Municipal selon la taxe appliquée par l'Agence de l'Eau au Service des Eaux.

Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence de l'Eau.

Cette redevance sert à financer les travaux d'aménagement (barrages) et de protection de la ressource (mise en place de périmètres de protection).

D) La part variable eau - redevance eau

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par le Conseil Municipal. Il participe au fonctionnement du service et aux investissements.

E) L'abonnement assainissement – prime fixe assainissement

C'est le coût annuel pour l'accès au service de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

Le prix de base comprend le fonctionnement du Service et les investissements. Il est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

F) La part variable assainissement – taxe assainissement

Le prix applicable au mètre cube assaini est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Il comprend le fonctionnement du service et les investissements.

G) La redevance de pollution ou contre valeur

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau.

Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence.

Cette redevance dont le taux est déterminé pour chaque commune desservie taxe les pollueurs en appliquant le principe du « pollueur – payeur ». Elle incite d'autre part les industriels et les collectivités à dépolluer avec un fonds d'aide.

H) La redevance pour la modernisation des réseaux de collecte

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau.

Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence.

Le taux de cette redevance est déterminé pour chaque commune desservie.

18-4) – Dispositions diverses

En cas de non paiement dans les délais impartis, Monsieur le Trésorier Principal chargé du recouvrement, peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition, y compris la demande de fermeture du branchement, pour obtenir le paiement des sommes dues.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au Service des Eaux.

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée, par écrit, à Monsieur le Trésorier Principal.

L'abonné n'est jamais enclin à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenues dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques et réguliers.

Toutefois, si une fuite souterraine située dans le regard du compteur ou sur la partie du branchement localisée entre la canalisation maîtresse et l'habitation est à l'origine d'une consommation excessive, un dégrèvement peut-être consenti par l'assemblée délibérante ou les commissions compétentes.

Le dégrèvement pour fuite souterraine est appliqué par le Service des Eaux pour ce qui concerne le budget Eau et le budget assainissement.

18-5) – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement consécutives à une impossibilité du relevé du compteur ou à un non-paiement des redevances, ou bien lorsque la fermeture est opérée à la demande du propriétaire (par écrit) en application du dernier alinéa

de l'article 11 ci-dessus, sont à la charge du propriétaire. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération suivant délibération du conseil municipal.

18-6) – Dégrèvement des factures d'eau

Depuis le 1^{er} juillet 2013, la mise en place de la Loi Warsmann réglemente le dégrèvement des factures d'eau.

En cas de fuite sur les canalisations privatives et de consommation anormale d'eau, les abonnés pourront bénéficier d'un plafonnement de leur facture d'eau. Sous certaines conditions toutefois.

Les fuites exclues sont : les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccords, piscine, système d'arrosage, surpresseurs et fosses septiques.

Une consommation anormale d'eau doit excéder le double de la consommation moyenne habituelle. Cette consommation moyenne est calculée sur les 3 dernières années de facturation d'eau. En cas de dégrèvement, le particulier sera exonéré de l'excédent au-delà du double de la consommation normale.

Par exemple, la consommation moyenne est de 50 m³. La dernière consommation s'élève à 128 m³. Dans ce cas, l'exonération sera de 28 m³ soit $(128 \text{ m}^3 - (50 \text{ m}^3 \times 2))$.

Aucun dégrèvement ne sera accordé dans le cas où le compteur d'eau ne serait pas en limite de propriété comme prévu dans le règlement du Service Public d'Alimentation en Eau Potable.

Toute demande de dégrèvement devra comporter les pièces suivantes :

- Demande de dégrèvement signée par le titulaire du contrat
- Une attestation de réparation de la fuite faite par le plombier
- Une copie de la facture de réparation du plombier
- Dans le cas d'une réparation faite par le titulaire du contrat, une attestation sur l'honneur de réparation de la fuite et une copie de la facture du matériel acheté pour effectuer la réparation.

Il est rappelé que le volume d'eau résultant de la fuite échappe à la redevance assainissement

ARTICLE 19 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts momentanés prévus ou imprévus ne pourront ouvrir droit à indemnité, ni à aucun recours contre la Commune de Creissan.

Il en sera de même pour les interruptions de service résultant soit de sécheresse, gelées, pannes de courant électrique, soit de travaux neufs ou d'entretien, réparations de conduites et de réservoirs, soit de toute autre cause et cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 Heures à l'avance, individuellement ou par haut-parleurs, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien **prévisibles**.

ARTICLE 20 – Restriction de l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du service de contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 21 – Cas de Service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à " gueule bée ". Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les autres abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe exclusivement au Service des Eaux et au Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22 – Infractions et poursuites

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par les agents du Service des Eaux, les agents de Police Municipale, le Maire ou son délégué, ou par un huissier de Justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 23 – Sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application, sont passibles des sanctions prévues à l'article R.26-15è du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24 – Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le Service des Eaux, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et le Service des Eaux, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance eau ou le montant de celle-ci.

Commission Eau-Assainissement

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service.

Toute demande de dégrèvement fera l'objet d'un passage en commission eau-assainissement, composée de 3 élus et d'un agent administratif, qui étudiera les demandes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Cette commission tranchera tous litiges concernant le service de l'eau et l'assainissement.

ARTICLE 25 – Election de domicile

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à Creissan.

ARTICLE 26 – Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la commune, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'alimentation en eau potable, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 29 – Clauses d'exécution

Le maire de la commune ou son responsable, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet les agents de la Police Municipale et le receveur de la commune autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Creissan dans la séance du 10 Juin 2021.

Le Maire.



LE MAIRE
L. BRUNET

PREFECTURE
DE L'HERAULT
16 JUIN 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

**CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE DISTRIBUTION
D'EAU
DEMANDE DE POSE DE COMPTEUR D'EAU**

ADRESSE DU COMPTEUR :

N° : Rue :

DEMANDEUR :

Nom : Prénom :

Adresse de facturation :

.....

Téléphone :

E-mail :

DATE SOUHAITEE DE POSE DU COMPTEUR :

.....

Il est convenu qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour l'adresse par le demandeur.

Cet abonnement est destiné :

 aux besoins domestiques pour personnes aux besoins ci-après :

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement du Parlement Européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016, vous êtes informé(e) que vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité des informations collectées vous concernant, en adressant votre demande à : Mairie de Creissan ou par courriel : mairie@creissan.com

Fait à, le :

Signature :

Partie réservée à l'administration

Code abonné :

